

**Zeitschrift:** Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse  
**Herausgeber:** Aînés  
**Band:** 21 (1991)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Les assurances sociales : les modifications dans l'AVS du 1er janvier 1992

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 21.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# Les modifications dans l'AVS du 1<sup>er</sup> janvier 1992

## 1. Cotisations AVS/AI/APG

### 1.1. Cotisation annuelle minimale

Il s'agit de la cotisation que toute personne, à l'exception des veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative, doit payer dès le 1<sup>er</sup> janvier de ses 21 ans. Elle se monte à Fr. 360.- (324.-).

### 1.2. Cotisation due par les assurés actifs après l'âge de 62 ou 65 ans

Ceux qui continuent à exercer une activité lucrative après 62 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes paient des cotisations sur la part du gain réalisé auprès de chaque employeur qui excède Fr. 1300.- par mois (1200.-) ou Fr. 15 600.- par année (14 400.-).

### 1.3. Cotisation des personnes exerçant une activité indépendante

Etant donné que ces personnes supportent seules la totalité des cotisations, le taux qui leur est applicable est inférieur à celui des cotisations paritaires supportées à part égale par l'employeur et le salarié. De plus, ce taux est encore dégressif jusqu'à un certain revenu annuel.

En 1991, le taux plein était de 9,5% et le barème dégressif s'appliquait sur les revenus annuels compris entre Fr. 6500.- et Fr. 38 400.-, le taux s'échelonnant alors entre 5,115% et 9,013%. Le taux plein n'a pas été modifié au 1<sup>er</sup> janvier 1992. En revanche, le barème dégressif s'applique sur les revenus annuels compris entre Fr. 7200.- et Fr. 43 200.-. L'échelonnement des taux reste le même. L'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise, qui peut être déduit du revenu brut est fixé au taux de 6,5% (5%). Les chiffres entre parenthèses sont ceux qui sont valables en 1991.

## 2. Augmentation des rentes AVS/AI au 1<sup>er</sup> janvier 1992

### 2.1. Principes de l'indexation

Selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'in-

dice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation. L'indice des rentes se base sur:

- l'état de l'indice des prix en décembre
- la valeur de l'indice des salaires en octobre de l'année précédant l'augmentation des rentes à effectuer.

### 2.2. Détermination du taux d'augmentation

Rappelons tout d'abord que, à titre exceptionnel, l'augmentation du coût de la vie intervenue en 1990 a été compensée par une allocation de renchérissement de 6,25% versée sous forme de deux acomptes en avril et en août de cette année.

L'indice des rentes passe de 145,5 points à 163,6 points, soit une augmentation de 12,43% arrondi à 12,5%.

Toutes les rentes ordinaires AVS/AI et les allocations pour impotents seront donc augmentées de 12,5% dès le 1.1.1992.

### 2.3. Montants comparés des rentes ordinaires complètes et des allocations pour impotents en 1991 et en 1992

| Rente simple | 1991   | 1992   |
|--------------|--------|--------|
| - minimale   | 800.-  | 900.-  |
| - maximale   | 1600.- | 1800.- |

#### Rente de couple

|            |        |        |
|------------|--------|--------|
| - minimale | 1200.- | 1350.- |
| - maximale | 2400.- | 2700.- |

#### Rente complémentaire pour épouse

|            |       |       |
|------------|-------|-------|
| - minimale | 240.- | 270.- |
| - maximale | 480.- | 540.- |

#### Rente de veuve

|            |        |        |
|------------|--------|--------|
| - minimale | 640.-  | 720.-  |
| - maximale | 1280.- | 1440.- |

#### Allocation pour impotence

|           |       |       |
|-----------|-------|-------|
| - faible  | 160.- | 180.- |
| - moyenne | 400.- | 450.- |
| - grave   | 640.- | 720.- |

### 2.4. Augmentation des rentes extraordinaires

Il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé



au moins une année sans que ce soit leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

- a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;
- b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61<sup>e</sup> année et ont toujours eu la qualité d'assurées mais qui, étant exemptes de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuves sans activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins.

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettre a) et b) ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé, alors qu'ils auraient pu le faire, ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune, n'atteignent pas les limites ci-après:

|                    |              |
|--------------------|--------------|
| - personnes seules | Fr. 12 400.- |
| - couples          | Fr. 18 600.- |
| - enfants          | Fr. 6 200.-  |

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 1992 ces limites seront portées respectivement à Fr. 13 800.-, Fr. 20 700.- et Fr. 6 900.-.

Dans la rubrique du mois prochain, vous trouverez des renseignements concernant d'autres modifications au 1<sup>er</sup> janvier 1992, notamment celles relatives aux prestations complémentaires. ■



## Votre retraite à Leysin!

**Si** vous aspirez au calme dans une station ensoleillée, de moyenne altitude, à valeur curative mondiale-ment reconnue,

**Si** vous souhaitez des prestations hôtelières, culinaires, médicales et paramédicales de premier ordre,

**Si** vous êtes gourmet ou gourmand, tout en pratiquant des sports en rapport avec votre âge,

**Si** par ailleurs, vous aimez les longues randonnées pédestres dans un cadre idyllique,

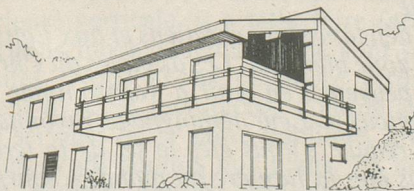
**Si** toutefois, vous désirez être libéré de tous soucis financiers, domestiques ou de soins pendant votre hébergement,

**Si** enfin, vous considérez que la retraite, tant appréhendée par certains, tant attendue par d'autres, devrait être «l'âge d'or» de votre vie,

**alors vous résiderez à l'Hôtel Leysin Parc\*\*\*\***  
un hôtel pas comme les autres...

**Voulez-vous en savoir plus?**  
021/802 42 32 - 021/801 96 35  
CASTEL SA  
place St-Louis 7  
1110 Morges

## L'ESCALE



**La Criblette, rue de la Gare  
GRANDVAUX  
Tél. 021/799 17 81**

### ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL PRIVE

Au cœur du Lavaux, vue imprenable sur le Léman.

3 villas de 8 lits chacune

soins services personnalisés jours et nuits

courts et longs séjours.

Chambre à 1 ou 2 lits. Salle de bains ou douche

TV Bar, téléphone, animation, ascenseur-funiculaire

Ouvert à chaque médecin

Reconnu par les assurances